

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1991/0384(COD) Procédure terminée
Électricité: règles communes pour le marché intérieur Abrogation 2001/0077(COD)	
Sujet 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	PSE DESAMA Claude J.-M.J.	02/10/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche	1983	19/12/1996
	Budget	1945	25/07/1996
	Énergie	1938	20/06/1996
	Énergie	1921	07/05/1996
	Énergie	1894	20/12/1995
	Énergie	1850	01/06/1995
	Énergie	1807	29/11/1994

Événements clés			
21/02/1992	Publication de la proposition législative	COM(1991)0548	Résumé
06/04/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/1993	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/10/1993	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0281/1993	
16/11/1993	Débat en plénière		Résumé
17/11/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0640/1993	Résumé
07/12/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0643	Résumé
29/11/1994	Débat au Conseil	1807	

01/06/1995	Débat au Conseil	1850	Résumé
20/12/1995	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
25/07/1996	Publication de la position du Conseil	08811/2/1996	Résumé
05/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/11/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/11/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0380/1996	
10/12/1996	Débat en plénière		Résumé
11/12/1996	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0665/1996	Résumé
19/12/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/12/1996	Signature de l'acte final		
19/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		
30/01/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1991/0384(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2001/0077(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 066; CE avant Amsterdam E 057-p2; CE avant Amsterdam E 100A
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENER/4/08141

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1991)0548	21/02/1992	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0077/1993 JO C 073 15.03.1993, p. 0031	27/01/1993	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0281/1993 JO C 296 01.11.1993, p. 0004	08/10/1993	EP	
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	EC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0640/1993 JO C 329 06.12.1993, p. 0093-0150	17/11/1993	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0643	07/12/1993	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0577/1994 JO C 195 18.07.1994, p. 0082	28/04/1994	ESC	Résumé

Position du Conseil	08811/2/1996 JO C 315 24.10.1996, p. 0018	25/07/1996	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)1409	04/09/1996	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A4-0380/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0005	19/11/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0665/1996 JO C 020 20.01.1997, p. 0045-0055	11/12/1996	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0710	12/12/1996	EC	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0198	04/05/1999	EC	
Document de suivi	SEC(1999)0712	10/05/1999	EC	
Document de suivi	SEC(2001)1957	03/12/2001	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2002)1038	01/10/2002	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 1996/92](#)
[JO L 027 30.01.1997, p. 0020](#) Résumé

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

Cette directive vise à établir des règles communes concernant l'accès au marché, les critères et procédures applicables pour l'octroi de licences de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité. Les mesures envisagées prévoient notamment: - que les Etats membres déterminent des critères, objectifs et non discriminatoires, que doit respecter l'entreprise qui sollicite l'autorisation de construire ou d'exploiter une installation de production ou une ligne de transmission et de distribution; ces critères concernent la sécurité, l'environnement, l'occupation des sols, les capacités techniques et financières de l'entreprise candidate - que les Etats membres assurent que les producteurs et fournisseurs d'électricité établis sur leur territoire peuvent approvisionner leurs propres établissements et leurs propres clients au moyen du réseau interconnecté - qu'il faut désigner, dans chaque région, un responsable pour le réseau interconnecté, chargé d'en assurer la gestion technique (maintenir une exploitation sûre, développer le réseau, assurer la disponibilité des relevés nécessaires aux règlements financiers) - que le gestionnaire du réseau coopère avec les gestionnaires des réseaux interconnectés - que l'on détermine les conditions techniques relatives au raccordement au réseau des installations de production et de consommation (tension et fréquence, comptage des unités tarifaires) - que le gestionnaire du réseau soit responsable de l'appel des installations de production dans sa zone et de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux - que les conditions de l'accès de tiers au réseau soient déterminées à l'avance (prix, capacité, perspectives de développement) - que les Etats membres désignent un gestionnaire de réseaux de distribution, chargé d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de distribution dans une zone donnée - que les Etats membres assurent que les entreprises verticalement intégrées du secteur de l'électricité organisent leurs activités de production, de transport et de distribution de l'électricité en divisions distinctes.

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

En présentant son rapport, M. Claude DESAMA (PSE, B) a mis l'accent sur le besoin d'harmonisation dans les secteurs électricité/gaz au détriment de l'aspect libéralisation sans pour autant supprimer ce dernier. Cette harmonisation concerne l'établissement de règles communes en matière de production, transport et distribution (secteur de l'électricité) ainsi que de stockage, transport et distribution (secteur du gaz). Elle doit se faire par la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de ces secteurs, la définition des missions d'intérêt général (sécurité d'approvisionnement, obligation de fourniture et de construction de ligne, établissement d'un prix tenant compte des coûts environnementaux, etc) et de l'accès au marché. Cette harmonisation vise en particulier des règles en matière de protection de l'environnement, relatives à la fiscalité et à la transparence des comptes. La libéralisation touche notamment les procédures d'appel d'offres pour les nouvelles capacités prévues dans le secteur électricité. La mise en oeuvre de l'harmonisation doit se faire progressivement. Une période transitoire de juillet 94 à la fin 1998 est prévue à ce titre. Cette harmonisation doit se concrétiser par le biais de directives spécifiques qui doivent être proposées rapidement (avant la fin 94) afin qu'elles puissent entrer en application avant la fin de la période préparatoire. Celle-ci ne préjuge pas de la suite (ATR (Accès des Tiers aux réseaux) ou non) pour l'après 1998. En ce qui concerne l'application de la directive sur les règles communes, un rôle important est dévolu par les Etats membres à un "Conseil indépendant électricité/gaz". En matière de règles communes pour le secteur de l'électricité, on propose l'abolition des droits exclusifs et des concessions au niveau de la production

pour les nouvelles capacités qui seront attribuées par appel d'offres. Au niveau du transport, il est proposé que chaque Etat membre désigne le(s) gestionnaire(s) du réseau pour un terme de 15 ans. Quant à la distribution, les droits de concession des collectivités locales et régionales seront maintenus là où ils existent. L'accès au réseau doit être ouvert aux autoproducteurs et producteurs indépendants ainsi qu'aux producteurs extérieurs au territoire couvert par le réseau afin de faire face à un abus de position dominante. Chaque Etat membre peut, même avant la fin de la période préparatoire, mettre en place un système d'accès libre des tiers au réseau (ATR) en respectant les règles communes définies. Pour le secteur du gaz naturel, les Etats membres peuvent concéder des licences d'importation, exportation, stockage ou distribution pour un terme d'au moins 15 ans, les concessions exclusives ne pouvant pas, elles, excéder la période de 15 ans. Il est prévu de maintenir les droits de concession des collectivités locales et régionales au niveau de la distribution. Les Etats membres peuvent maintenir la concession de droits d'importation et de fourniture au réseau. Cela étant, comme pour le secteur Electricité, chaque Etat membre peut mettre en place un système d'ATR qui respecte les règles communes établies par la directive. Le commissaire MATUTES a insisté sur le fait que l'Europe ne pouvait gaspiller ses ressources. L'objectif de la Commission est d'en terminer avec les monopoles en matière de gaz et d'électricité. Par rapport aux amendements parlementaires, il a souligné que toute une série de ceux-ci étaient parfaitement acceptables. Il pense notamment aux droits des Etats membres, à la simplification des règles administratives, aux appels d'offre pour les nouvelles capacités de production, à l'indépendance de l'autorité adjudicatrice, à l'accès négocié des tiers au réseau... Sur le problème de l'environnement, le commissaire a tenu à rassurer les parlementaires quant à la volonté de la Commission de formuler des propositions raisonnables. Les critères environnementaux constitueront des éléments clés pour l'octroi des licences. ?

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

En adoptant le rapport de M. Claude DESAMA (PSE, B), la plénière a confirmé les grandes orientations définies par la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie. Il s'agit, dans une première phase, de privilégier l'harmonisation sur la libéralisation. Celle-ci se fera pendant une période transitoire qui se terminera fin 1998. L'harmonisation concerne l'établissement de règles communes en matière de production, transport et distribution (électricité) ainsi que de stockage, transport et distribution (gaz). Elle inclut la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de ces secteurs, la définition des missions d'intérêt général et de l'accès au marché. Elle vise en particulier la protection de l'environnement, la fiscalité et la transparence des comptes. ?

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

La proposition modifiée de la Commission reprend une bonne partie des amendements adoptés par le Parlement européen et tient compte des six principes souhaités par le Conseil, à savoir: - la sécurité d'approvisionnement; - la protection de l'environnement; - la protection des petits consommateurs (grâce au renforcement des obligations de service public); - la transparence et la non-discrimination; - la reconnaissance des différences entre les systèmes nationaux existants; - les dispositions transitoires (une période de transition est prévue du 1.7.1994 au 31.12.1998, au plus tôt). Les principales modifications apportées par la Commission dans le secteur de l'électricité concernent essentiellement: - la structure de la proposition: un chapitre spécifique est consacré aux règles d'accès aux réseaux; - l'accès des tiers au réseau (ATR). L'accès réglementé prévu par la proposition initiale est remplacé par la possibilité d'accès négocié, assorti de mécanismes d'arbitrage en cas de difficultés dans la négociation ou dans l'exécution du contrat; - l'introduction d'un programme de travail qui permettra à la Commission d'établir, pendant la deuxième phase de libéralisation du marché, les propositions d'harmonisation nécessaires au bon fonctionnement du marché; - le renforcement des références aux obligations de service public; - l'unbundling: la séparation de la gestion est supprimée; en revanche, la séparation comptable est maintenue et complétée par le droit d'accès pour les autorités compétentes aux documents internes des entreprises; - l'introduction d'une option de procédures d'appel d'offres pour l'octroi de nouvelles capacités de transport et de production; - la simplification des règles concernant l'exploitation des réseaux de transport et de distribution. La Commission n'a pas retenu les amendements du Parlement qui visaient notamment: - l'obligation faite aux Etats membres de créer un Conseil de l'Electricité et du gaz; - le lien entre le passage à la phase finale de la libéralisation et l'harmonisation préalable dans le domaine de l'environnement et de la fiscalité; - le maintien du monopole de fourniture des compagnies de distribution. ?

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

"A la suite des propositions modifiées de directives concernant la mise en place de règles communes pour le marché intérieur du gaz et de l'électricité, après consultation du Parlement européen et du Conseil économique et social, et tout en confirmant les conclusions adoptées par le Conseil les 30 novembre 1992 et 29 novembre 1994, le Conseil : 1) réaffirme les 4 points d'accord identifiés dans les conclusions du Conseil du 29 novembre 1994, sans oublier la nécessité de discussions et clarifications supplémentaires en ce qui concerne la libéralisation du marché dans d'autres secteurs que la production et d'autres aspects de la directive, par exemple l'harmonisation et la prise en compte du fait que chacun de ces cinq thèmes clés doit faire partie d'une solution d'ensemble convenue entre toutes les parties ; 2) rappelle que, dans les conclusions susnommées du 29 novembre 1994, le Conseil a souhaité des discussions supplémentaires sur la manière de procéder à l'ouverture des marchés au-delà de la production d'électricité, notamment sur la possibilité de prévoir simultanément un système d'ATR négocié et un système dit d'acheteur unique. Dans ce contexte, il a convenu de vérifier que les deux approches, dans un esprit de réciprocité, aboutissent à des résultats économiques équivalents et, par conséquent, à un niveau directement comparable d'ouverture des marchés et à un degré directement comparable d'accès aux marchés de l'électricité et qu'elles sont conformes avec les dispositions du traité ; 3) prend note du document de travail de la Commission sur l'organisation du marché intérieur de l'électricité, suite à sa demande exprimée lors de la réunion du Conseil Energie le 29 novembre 1994 ; 4) confirme, à la lumière de ce document de travail que l'un des principaux objectifs de la directive concernant le marché intérieur de l'électricité est l'approfondissement de la concurrence au bénéfice de l'ensemble des consommateurs, et que, à cette fin, les systèmes électriques européens doivent progressivement incorporer des mécanismes de marché, prenant en compte notamment la situation des producteurs indépendants et des consommateurs éligibles, dans le cadre de solutions souples et pragmatiques qui : - permettront l'accomplissement d'obligations de service public imposées aux entreprises du secteur électrique dans l'intérêt économique général, y compris les objectifs définis par chaque Etat membre concernant la sécurité d'approvisionnement et la protection environnementale. La mise en oeuvre de ces obligations, dans le respect du traité et en particulier de son article 90.2 pris dans son ensemble, inclura, pour les Etats membres qui le souhaitent, la mise en oeuvre d'une programmation de long terme - telle que mentionnée par la Commission et conformément aux conclusions du Conseil lors de sa session du 30 novembre 1992 - comme étant un moyen pour réaliser ces objectifs. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté; - prendront en compte le

principe de subsidiarité et les différentes situations et organisations dans ce secteur au sein des différents Etats membres ainsi que l'utilisation des ressources endogènes ; - prendront en compte la question des régimes transitoires, conformément aux conclusions du Conseil lors de sa session du 30 novembre 1992 ; 5) considère que les deux systèmes, tant dans la Communauté européenne qu'à l'intérieur des pays de la Communauté européenne qui le souhaitent, peuvent coexister sous réserve que certaines conditions, destinées à assurer la réciprocité entre les deux systèmes ainsi que des effets équivalents, soient satisfaites, comme indiqué au paragraphe 2. Un accord existe sur les points suivants, sans préjudice des discussions à poursuivre sur certaines questions, comme indiqué au paragraphe 6 : - l'acheteur unique doit acheter l'électricité dans des conditions objectives qui garantissent en particulier la transparence des prix de transport et une absence totale de discrimination ; - un système d'autorisations accordées à des producteurs indépendants, selon des critères transparents, sera introduit parallèlement aux procédures de mise en concurrence dans la zone couverte par l'acheteur unique, en respectant les dispositions du paragraphe 4 ; - à l'intérieur d'un système d'acheteur unique, des consommateurs éligibles, conformément au principe d'équivalence mentionné ci-dessus, pourront négocier des contrats de fourniture à l'étranger, en respectant les dispositions du paragraphe 4 ; - des conditions appropriées de transparence dans le transport et la distribution seront définies dans les deux systèmes afin de garantir que soit évitée toute sorte de discriminations ou de comportements prédateurs, en particulier dans le commerce intracommunautaire ; - des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de règlement des conflits seront introduits dans les deux systèmes afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs ; - dans le système de l'acheteur unique, les producteurs non liés par contrat à l'acheteur unique, devraient pouvoir exporter leur électricité via son réseau, sous réserve qu'il y ait des capacités de transport suffisantes et que cela soit techniquement faisable ; 6) considère que des discussions supplémentaires sont nécessaires sur les points suivants : - la question de la construction et l'utilisation des lignes directes ; - la question de la définition des producteurs indépendants ; - la question de la définition de tous les consommateurs éligibles et de leurs droits et responsabilités ; - les conditions concrètes d'acceptation ou de rejet des autorisations pour les producteurs indépendants en relation avec la programmation et avec la capacité du système, ainsi que les conditions dans lesquelles les producteurs indépendants peuvent négocier des contrats d'approvisionnement avec des consommateurs éligibles ; - la possibilité de limites quantitatives à l'électricité importée par les consommateurs éligibles ; - dans les deux systèmes, le problème des compagnies intégrées, en ce qui concerne la production, le transport et la distribution, pour éviter la discrimination, les subventions croisées et la concurrence déloyale ; - dans les deux systèmes, la question de savoir qui sera responsable de l'organisation des procédures d'appels d'offres ; - les modalités des périodes et régimes transitoires ; - le problème des investissements échoués. - les conclusions à tirer en particulier du document de travail présenté le 11 mai 1995 par la Commission sur la spécificité des petits systèmes, notamment les petits systèmes fortement interconnectés, en particulier en ce qui concerne la réalisation de lignes directes ; 7) invite le COREPER à mener à leur terme ses travaux sur la base des présentes conclusions pour permettre au Conseil d'adopter, avant la fin de l'année, une position commune."?

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

Le Conseil a procédé à un débat sur la proposition de directive en matière des règles communes pour le Marché intérieur de l'électricité, à l'issue duquel la Présidence a tiré les conclusions suivantes: "Conformément aux propositions modifiées de directives concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz, après avoir consulté le Parlement européen et le Conseil économique et social, et conformément aux conclusions adoptées par les Conseils "Energie" des 30 novembre 1992, 29 novembre 1994 et 1er juin 1995, la Présidence: 1.souligne l'importance de la réalisation du marché intérieur de l'électricité du point de vue de la compétitivité de l'industrie et du développement économique; 2.estime que les négociations sur la directive concernant le marché intérieur de l'électricité sont parvenues à un stade final qui lui permet de penser qu'il sera possible d'adopter une position commune lors du prochain Conseil "Energie"; 3.constate que ces progrès ont été rendus possibles par une convergence importante des positions des divers Etats membres et moyennant une clarification appréciable du fonctionnement prévu pour les systèmes électriques des Etats membres, et qu'ils permettent de penser que le dernier texte de compromis de la Présidence espagnole constitue une base valable pour la suite des travaux; 4.estime nécessaire d'approfondir la réflexion sur les conséquences qu'aurait l'octroi aux distributeurs de droits et d'obligations semblables à ceux des grands consommateurs, en tenant compte essentiellement des critères que sont l'ouverture des marchés, le rôle des services publics, l'intérêt économique général et la possibilité de choix pour le consommateur. A cet égard, il est essentiel qu'on parvienne progressivement, pour les divers systèmes électriques, à un degré d'ouverture équivalent et satisfaisant; 5.constate que les travaux se poursuivront sans interruption sous la Présidence italienne, qui organisera une session début 1996 pour débattre de la question du marché intérieur de l'électricité dans le but de parvenir à une position commune."

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

La position commune correspond en gros à la proposition modifiée de la Commission et reprend un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Elle prévoit le renforcement progressif de la concurrence sur le marché de l'électricité, tout en garantissant la fourniture de services essentiels au public. Le texte de la position commune repose sur le cadre général suivant : - séparation de la directive sur le marché intérieur de l'électricité de celle sur le marché intérieur du gaz; - le marché intérieur de l'électricité fera, dans un premier temps, l'objet d'une ouverture progressive étalée sur neuf ans; - pour la construction de nouvelles installations de production, les Etats membres ont le choix entre une procédure d'appel d'offres et une procédure d'autorisation; - pour accorder l'accès aux réseaux, les Etats membres ont le choix entre le système de "l'accès négocié de tiers" et celui "de l'acheteur unique"; - toutes les questions liées aux obligations de service public sont traitées dans un article spécifique; - compte tenu du principe de subsidiarité, les Etats membres se sont vus conférer un rôle plus étendu en ce qui concerne les dispositions d'application. Plus précisément, les modifications introduites par le Conseil portent sur les points suivants : - les règles générales du secteur : explicitation de l'objectif d'ouverture à la concurrence, de l'équilibre entre concurrence et obligations de service public et du champ d'application du service public, avec la création de procédures pour la définition des obligations de service public au niveau des Etats membres; - l'exploitation du réseau de transport : élimination de la construction de nouvelles capacités de transport du champ d'application de la directive; critères objectifs, transparents et non discriminatoires pour la construction de nouvelles installations de production; possibilité de choix pour les Etats membres entre la procédure d'autorisation et la procédure d'appel d'offres; - l'exploitation du réseau de distribution : les Etats membres peuvent obliger les compagnies à approvisionner certains clients, et réglementer la tarification applicable à certaines catégories de la clientèle; possibilité pour le gestionnaire d'effectuer la distribution en donnant la priorité aux producteurs qui utilisent des sources renouvelables ou un procédé de cogénération; - la dissociation comptable et la transparence des comptes : clarification de la dissociation comptable tout en maintenant ladissociation gestionnaire en dehors du champ d'application; obligation pour les entreprises d'électricité intégrées de tenir des comptes séparés dans leur comptabilité interne pour la production, le transport et la distribution, et de rendre public, en annexe des comptes annuels, un bilan et un compte de profits et pertes pour

chacune des activités électriques dans lesquelles elles sont engagées; indépendance totale de la gestion dans le régime de l'acheteur unique; indépendance sur le plan de la gestion dans le régime d'accès négocié; - l'organisation de l'accès au réseau : obligation de publier une fourchette indicative des prix du transport de l'électricité dans le régime de l'accès négocié; droit pour les Etats membres d'opter pour un système d'accès réglementé sur base de tarifs publiés; système de l'acheteur unique comme solution de rechange à l'accès négocié; - l'ouverture du marché : introduction de règles et de mécanismes pour l'ouverture progressive et régulière du marché de l'électricité sur une période de six ans : le taux d'ouverture initial atteindra environ 22% en calculant sur la base d'une part communautaire moyenne (40 GWh) obligatoire pour tous les Etats membres, et passera progressivement à 33% (9 GWh) au bout de six ans; en cas d'ouverture plus large décidée à l'échelon national, une clause de sauvegarde - réexaminée par la Commission après 4 ans et demi - permettra d'éviter un déséquilibre entre les marchés; - les dispositions finales : introduction de règles relatives aux régimes transitoires applicables lorsque des engagements ou des garanties de fonctionnement accordés avant l'entrée en vigueur de la directive risquent de ne pas pouvoir être honorés, ainsi qu'aux petits systèmes isolés; suppression des procédures de consultation régulières, mais précision des procédures de réexamen, en ce sens que le réexamen doit amener le Conseil et le PE à envisager des mesures dans l'optique d'une nouvelle ouverture du marché qui deviendrait effective neuf ans après l'entrée en vigueur de la directive. ?

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

La Commission approuve la position commune, qui suit la même approche que ses propres propositions. Les modifications apportées par le Conseil ont rendu cette approche plus équilibrée, sans porter atteinte aux principes fondamentaux qui sous-tendent sa proposition modifiée. La Commission regrette toutefois que les distributeurs ne soient pas dans tous les cas complètement éligibles à participer à la nouvelle organisation du marché et que le Conseil ait exclu du champ d'application de la directive la construction de nouvelles capacités pour le réseau de transport. Elle déplore également la suppression de consultations régulières avec, entre autres, les consommateurs résidentiels, les producteurs indépendants, les partenaires sociaux et les organismes pour la protection de l'environnement. La Commission réaffirme son intention de présenter en temps voulu, un rapport sur les besoins en matière d'harmonisation. ?

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

La commission (Président : Umberto SCAPAGNINI, UPE, I), après avoir voté sur quelque 90 amendements, a adopté, par 13 voix pour, 2 contre et 15 abstentions, la recommandation DESAMA sur la directive relative à la libéralisation du marché intérieur de l'électricité. Le débat et le vote en plénière (codécision - 2e lecture) sont prévus pour décembre à Strasbourg. Selon le rapporteur, Claude DESAMA (PSE, B), le PE "ne dispose que d'une marge très faible" face au Conseil sur ce dossier. Ce dernier a manifesté d'emblée son manque d'ouverture vis à vis des amendements que le PE pourrait adopter en deuxième lecture. En effet le Conseil voudrait éviter que soit réouvert le débat sur son compromis "à l'équilibre fragile" que constitue la position commune arrêtée fin juillet après 7 ans d'après négociations entre les Etats membres. Le PE pour sa part, afin d'améliorer le texte de la position commune, a besoin de 314 voix pour l'adoption des amendements en deuxième lecture. Tâche presque impossible que d'essayer de construire une telle majorité compte tenu du fait que l'un des deux grands groupes, le PPE est très réticent à l'idée de compromettre, par une négociation PE/CONSEIL sur des amendements, la mise en oeuvre d'un accord obtenu si difficilement au sein du Conseil. La Commission européenne a, pour sa part, qualifié la position commune de pragmatique et réaliste pour conclure que "moins on y touche, mieux c'est". Face à cette situation, le rapporteur a fait le tri des amendements en préconisant, pour la deuxième lecture, un nombre limité portant sur des thèmes prioritaires. Pour lui, il s'agit de travailler "pour apporter des améliorations marginales à la position commune, car le Conseil a accepté 80% des amendements adoptés par le PE en 1ère lecture. Pourtant les questions que l'on traite, elles, ne sont pas d'importance marginale". Le vote, très serré sur bon nombre de points, a conduit à l'adoption par la commission de 10 amendements qui traitent de : - l'harmonisation des normes environnementales, fiscales et de protection sociale des personnels du secteur - la transparence des comptes des entreprises du secteur de l'électricité - la protection de l'emploi et, en parallèle avec la cohésion économique et sociale, l'aménagement du territoire - l'obligation de service public afin d'assurer la protection des consommateurs et l'égalité de traitement de ceux-ci - la possibilité pour les Etats de ne pas appliquer des dispositions de la directive si elles devaient entraver des obligations de service public qu'ils auraient imposé aux entreprises - les contrats à long terme entre Etats/Collectivités locales ou régionales - la cogénération (production combinée chaleur/électricité) Sur la base du vote de la commission recherche/énergie, le rapporteur explorera à nouveau la disponibilité de la Commission européenne et du Conseil à accepter des amendements du PE. Car il s'agit, selon lui, pour le PE, par les amendements, "de faire passer des messages politiques importants". Il reste que la plénière doit adopter ces amendements avec 314 voix. ?

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

En mentionnant brièvement la longue odyssée de la directive sur le marché intérieur de l'énergie, M. Desama (PSE,B), s'est déclaré satisfait de la formulation très minutieuse du compromis auquel la procédure de conciliation a abouti; tout en soulignant que la position commune reprend pas moins de 80% des amendements votés en première lecture par le Parlement, le rapporteur a plaidé pour qu' au moins deux autres points importants soient retenus dans le texte de directive en cours d'approbation: la généralisation de l'éligibilité des distributeurs, qui se heurte à des difficultés politiques, et la nécessité d'une harmonisation en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de normes sociales. A ce dernier sujet, il a invité la Commission à concrétiser dans une communication les orientations des futures directives d'harmonisation. Le commissaire Papoutsis est entièrement d'accord, mais il a insisté sur le fait que la position commune du Conseil, qui est le résultat d'un compromis négocié au niveau politique le plus élevé puisqu'elle reprend déjà la plupart des amendements du Parlement, ne peut pas être modifiée ultérieurement à moins qu'on puisse attendre huit ans pour avoir l'unanimité au sein du Conseil. ?

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Claude DESAMA (PSE, B), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sur la proposition de directive relative à la libéralisation du marché de l'électricité. Il faut noter que, faute de majorité suffisante, le Parlement n'a pu adopter les amendements proposés par sa commission recherche/énergie et qui traitaient notamment de

l'harmonisation des normes environnementales, fiscales et de protection sociale du secteur, de la transparence des comptes des entreprises, de la protection de l'emploi et de l'aménagement du territoire, de l'obligation de service public, des contrats à long terme entre Etats/Collectivités locales ou régionales et de la cogénération (production combinée chaleur/électricité). ?

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

La Commission invite le Conseil à adopter définitivement la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Rappelons que le Parlement n'avait adopté aucun amendement à la position commune. ?

Électricité: règles communes pour le marché intérieur

OBJECTIF : favoriser l'achèvement du marché intérieur de l'électricité. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. **CONTENU** : la directive établit des règles communes concernant la production, le transport et la distribution d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux. Le marché intérieur de l'électricité fera, dans un premier temps, l'objet d'une ouverture progressive pour que l'industrie électrique puisse s'adapter à son nouvel environnement. Les Etats membres peuvent imposer aux entreprises du secteur des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et les prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. Pour la construction de nouvelles installations de production, les Etats membres ont le choix entre une procédure d'appel d'offres et une procédure d'autorisation; les critères devront être objectifs, transparents et non discriminatoires. Pour accorder l'accès aux réseaux, les Etats membres ont le choix entre le système de "l'accès négocié de tiers" et celui "de l'acheteur unique". Les Etats membres doivent désigner un gestionnaire du réseau qui sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de transport dans une zone donnée, ainsi que ses interconnexions avec d'autres réseaux, pour garantir la sécurité d'approvisionnement. En ce qui concerne l'exploitation du réseau de distribution, les Etats membres peuvent obliger les compagnies à approvisionner certains clients, et réglementer la tarification applicable à certaines catégories de la clientèle; ils peuvent imposer au gestionnaire d'effectuer la distribution en donnant la priorité aux producteurs qui utilisent des sources renouvelables ou un procédé de cogénération; S'agissant de la dissociation comptable et de la transparence des comptes, la directive prévoit l'obligation pour les entreprises d'électricité intégrées de tenir des comptes séparés dans leur comptabilité interne pour la production, le transport et la distribution, et de rendre public, en annexe des comptes annuels, un bilan et un compte de profits et pertes pour chacune des activités électriques dans lesquelles elles sont engagées. Les Etats membres pourront prendre temporairement des mesures de sauvegarde en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie. Ils pourront bénéficier de régimes transitoires lorsque des engagements ou des garanties de fonctionnement accordés avant l'entrée en vigueur de la directive risquent de ne pas pouvoir être honorés, et pourront bénéficier de dérogations pour les petits systèmes isolés. La directive fera l'objet d'un réexamen, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamen qui doit amener le Conseil et le PE à envisager des mesures dans l'optique d'une nouvelle ouverture du marché, qui deviendrait effective neuf ans après l'entrée en vigueur de la directive. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR** : 19/02/1997 **ECHANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION** : 19/02/1999. La Belgique, la Grèce et l'Irlande disposent d'un délai supplémentaire, respectivement d'un an, de deux ans et d'un an. ?